

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/FL 10/38/2

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Trente-huitième session
Québec City, Québec, Canada, 3 – 7 mai 2010

QUESTIONS DÉCOULANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS DU CODEX¹

I. QUESTIONS DÉCOULANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

A. Points à titre d'information

CAC 32

Amendement aux Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (CAC/GL 32-1999) – Roténone

La Commission a adopté l'amendement.

Modifications d'ordre rédactionnel de textes du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires

La Commission a approuvé la plupart des modifications d'ordre rédactionnel proposées par le secrétariat.²

B. Points pour suite à donner

CAC 32

Harmonisation des noms des catégories d'additifs alimentaires utilisés dans la Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées en fonction des catégories fonctionnelles dans le document CAC/GL 36-1989

Se reporter au Point 7 de l'ordre du jour.

Suppression de la Section 8 des Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (CAC/GL 32-1999)

À sa dernière session, le Comité avait proposé de supprimer la Section 8 étant donné qu'elle contenait des conseils prodigués au Comité sur la façon de mettre à jour les Directives. La Commission a renvoyé cette question au Comité³.

Vu que cette question est liée à la révision des Directives, elle pourrait être traitée au Point 5(b) de l'ordre du jour.

¹ Ce document contient : **Partie I** : Questions découlant de la 32^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius ou soumises par cette dernière, qui présentent un intérêt particulier pour le Comité à titre d'information (A) ou pour suite à donner (B). **Partie II** : Questions soumises par d'autres comités ou groupes spéciaux du Codex et exigeant que le Comité y donne une suite particulière. Le Secrétariat du Codex fera état verbalement des questions de nature horizontale comme il conviendra dans le cadre des discussions du Comité.

² ALINORM 09/32/REP, par. 102

³ ALINORM 09/32/REP, par. 102

CCEXEC62⁴ - examen critique

« 36. Le Comité a rappelé l'état d'avancement de l'Avant-projet d'amendement à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées: Définitions et Avant-projet de directives pour l'étiquetage des aliments obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique: dispositions d'étiquetage, approuvé au titre de nouvelle activité en 1996 et sur lequel aucun accord n'avait pu être trouvé jusqu'ici étant donné la nature controversée du sujet. Il a noté que le délai fixé par le CCFL à sa trente-cinquième session en 2007 était de quatre ans (achèvement en 2011).

37. Certains membres ont exprimé l'opinion que ce point était à l'examen depuis de nombreuses années sans qu'aucun progrès n'ait été enregistré ni que l'on puisse espérer parvenir à un consensus dans un avenir proche, et ont donc proposé d'envisager d'interrompre les travaux.

38. Plusieurs membres ont appuyé la poursuite de l'activité sur l'étiquetage des denrées alimentaires obtenues à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique, car les recommandations du Codex dans ce domaine ont une grande importance, en particulier pour les pays en développement. Le représentant de la FAO a apporté son soutien à la poursuite des travaux étant donné l'importance du sujet, et indiqué que le Codex se devait de répondre aux attentes des États membres.

39. Le Comité a examiné le type de mesure qu'il conviendrait de recommander au Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires, s'il n'achevait pas ses travaux d'ici 2011. Le Comité a pris note d'une proposition visant à demander au CCFL lui-même de proposer les mesures appropriées pour résoudre ce problème; le Comité exécutif a toutefois reconnu qu'il lui revenait de fournir des recommandations aux comités Codex dans le cadre de l'examen critique. Certains membres ont aussi signalé qu'il n'était pas nécessaire à ce stade de préjuger des mesures qui pourraient être recommandées en 2011 et qu'il était préférable de formuler des recommandations générales et d'examiner la situation après la trente-neuvième session du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

40. En conclusion, le Comité exécutif a pris acte de ce que l'étiquetage des denrées alimentaires obtenues à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique suscitait toujours de l'intérêt au sein du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires et que cette question restait hautement controversée. Le Comité exécutif a noté la date limite que le Comité s'était fixée lui-même il y a deux ans, et s'attendait pleinement à ce que les travaux soient achevés dans les délais convenus, soit d'ici 2011; dans le cas contraire, le Comité exécutif recommandera des mesures pour y remédier. Durant les deux années qui restent, le Comité exécutif a suggéré que le CCFL essaie par tous les moyens de trouver un consensus, comme par exemple le recours à un facilitateur.

41. En ce qui concerne le projet de définitions, le Comité a noté que des définitions concernant les biotechnologies avaient déjà été formulées par le Groupe spécial intergouvernemental sur les aliments dérivés des biotechnologies et qu'il convenait d'en tenir compte. »

CCEXEC63⁵ - examen critique

« 14. Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session, il avait noté les délais fixés par le CCFL pour mettre au point définitivement l'avant-projet de directives concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique: dispositions d'étiquetage et il s'attendait pleinement à ce que le Comité achève ses travaux pour 2011, faute de quoi, le Comité exécutif recommanderait des mesures correctives. Le Comité est convenu de formuler la même recommandation en ce qui concerne le projet d'amendement à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées: définitions.

⁴ ALINORM 09/32/3, parr. 36-41

⁵ ALINORM 10/33/3, par. 14

II. QUESTIONS SOUMISES PAR D'AUTRES COMITÉS

1. Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime

Inclusion des gras saturés et du sodium par rapport aux valeurs de référence des éléments nutritifs, au regard des éléments associés au risque de maladies non transmissibles⁶

« 149. Le Comité a rappelé qu'il avait discuté de ce sujet pendant un certain temps sous le Point 2 de l'ordre du jour et que, à ce moment, il avait décidé de prendre une décision après examen du Point 8 de l'ordre du jour. Le Comité a également fait remarquer que le CCFL avait accepté d'ajouter les gras saturés à la liste des éléments nutritifs qui sont déclarés dans tous les cas, de façon soit obligatoire soit volontaire.

150. La délégation de la Malaisie et certains observateurs n'ont pas soutenu l'établissement de VNR pour les gras saturés car tous les gras saturés ne présentent pas les mêmes effets physiologiques. Un observateur a précisé que les acides gras trans étaient différents des gras saturés. Un autre observateur n'était pas en faveur de l'établissement de VNR pour le sel car le sodium devait être mentionné.

151. Certaines autres délégations ont soutenu l'établissement de VNR pour les gras saturés et le sel/sodium et ont attiré l'attention des délégués sur le fait que, dans le document de projet adopté sur les VNR pour les maladies non transmissibles, le Comité avait déjà accordé la priorité absolue à ces éléments nutritifs car ils avaient été renvoyés par le CCFL au CCFNSDU.

152. Le Comité est convenu de faire part de ces discussions au CCFL. »

Établissement d'allégations prises en compte pour l'utilisation de l'étiquetage se rapportant au sel, aux acides gras trans et aux sucres ajoutés⁷

« 17. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de l'établissement d'une allégation pour le sodium/sel, mais des points de vue plus divergents ont été constatés sur la formulation de l'allégation, à savoir utilisant le terme sodium, plus cohérent avec les preuves scientifiques, ou « sel », plus familier aux consommateurs mais susceptible de causer une certaine confusion en raison de l'existence d'autres sels.

18. Certaines délégations ont affirmé leur soutien aux allégations pour les acides gras trans en raison des preuves scientifiques très claires attestant de leurs effets négatifs sur la santé et de leur importance en matière de santé publique dans certains pays, qui pourrait augmenter si les gras saturés étaient inclus dans la déclaration des éléments nutritifs. D'autres délégations n'étaient pas en faveur de la mise en œuvre d'une déclaration obligatoire des acides gras trans et ont rappelé que cette question faisait toujours l'objet de discussions au sein du CCFL. Il a aussi été proposé d'étudier la relation entre l'allégation comparative pour les gras saturés et la déclaration des acides gras trans. Le Comité a également rappelé que les acides gras trans devaient être pris en compte en relation avec les allégations pour les gras saturés, comme le précise le Tableau des conditions relatives à la teneur en éléments nutritifs des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CAC/GL 23-1997).

19. Certaines délégations ont souligné que le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires devait d'abord résoudre les problèmes en matière d'étiquetage, et notamment concernant la déclaration obligatoire et le développement des allégations. Le Président a rappelé que le CCFNSDU avait pour responsabilité de développer les conditions pour les allégations et que, à cette fin, il avait besoin d'une indication claire du type d'allégations à étudier, alors que les décisions sur les questions d'étiquetage restaient du ressort du CCFL.

20. Certaines délégations ont approuvé la déclaration des sucres ajoutés, et le développement de conditions pour ces allégations. D'autres délégations ont souligné les difficultés en rapport avec ces allégations, dans le but d'identifier les effets physiologiques et de déterminer la quantité de sucres ajoutés en comparaison avec les autres sucres et, de ce fait, n'ont pas soutenu la déclaration des sucres ajoutés.

⁶ ALINORM 10/33/26, parr. 149-152

⁷ ALINORM 10/33/26, parr. 17-22

21. Le Comité a pris acte des données présentées par une délégation concernant l'utilisation des allégations « sans sel ajouté » ou « sans sucres ajoutés » au niveau national, de même que des conditions afférentes à ces allégations, qui apportent des informations utiles aux consommateurs et pourraient être utilisées comme une approche alternative à la déclaration de la quantité de sel ou de sucres ajoutés.

22. Au titre de conclusion générale, le Comité a estimé que l'établissement d'allégations en rapport avec le sel présentait des avantages. À ce stade, aucun consensus clair n'a pu être atteint pour les sucres ajoutés et les acides gras trans. Toutefois, une fois que le CCFL aura identifié les allégations pour lesquelles des conditions devraient être établies, le CCFL devra fournir des informations supplémentaires sur les types d'allégations pour lesquelles le CCFL souhaite que le CCNFSDU établisse des critères, sur les objectifs des allégations et sur les priorités du CCFL pour le développement de critères relatifs aux allégations. »

Élaboration de principes permettant aux pays d'évaluer le critère 1 : « capacité de traiter d'une question de santé publique », lorsqu'ils concilient les questions de santé nationales et mondiales⁸

« 23. Le Comité a rappelé que le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires avait adopté, de manière générale, deux critères permettant d'identifier les éléments nutritifs pour une inclusion dans la liste à des fins d'étiquetage, et a demandé des conseils sur le premier critère.

24. Quant à la demande du CCFL concernant l'étude par le CCNFSDU de la nécessité d'établir des principes pour estimer l'importance en matière de santé publique au niveau national et au niveau mondial pour l'étiquetage nutritionnel, le Comité a pris note du potentiel de révision du texte et/ou d'ajout d'un ou de plusieurs principes afin d'intégrer les éléments nutritifs associés au risque de maladie non transmissible à la section 3.2.1.4 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel. Néanmoins, il pourrait être approprié de reporter l'étude de la nécessité de tels principes tant que le CCNFSDU n'a pas établi de principes correspondants dans sa proposition de nouveaux travaux sur les VNR-MNT. »

Définition des VNR⁹

« 144. Le Comité a rappelé qu'il avait discuté de ce sujet pendant un certain temps sous le Point 4 de l'ordre du jour et que, à ce moment, il avait décidé de prendre une décision sur la définition des VNR après examen du Point 8 de l'ordre du jour.

145. Le Comité a rappelé que l'ensemble du Comité était pour recommander au CCFL d'établir la définition des VNR à des fins d'étiquetage, mais que des avis divergents avaient été exprimés quant au contenu de la définition. Une délégation a fait remarquer que la définition des VNR pouvait être insérée dans la section sur les définitions des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel.

146. La délégation de la Communauté européenne préféraient la définition courte et ont souligné que la décision sur la définition devait être prise par le CCFL. Plusieurs autres délégations étaient d'avis que la définition devrait couvrir le concept des VNR pour les vitamines et les sels minéraux et des VNR pour les maladies non transmissibles liées au régime alimentaire, étant donné que des conseils devaient être fournis sur la manière dont l'adéquation des éléments nutritifs pouvait être garantie et donc, ainsi, le fardeau des maladies non transmissibles pourrait être allégé, mais le Comité n'a pu atteindre de consensus sur ce point.

147. Après discussion, le Comité est convenu de recommander au CCFL d'établir une définition des VNR et de transmettre au CCFL la proposition de définition des VNR suivante pour examen : « Les valeurs nutritionnelles de référence sont des ensembles de valeurs numériques établis et utilisés aux fins de l'étiquetage nutritionnel ».

148. Le Comité est aussi convenu de recommander au CCFL d'envisager l'extension de cette définition de manière à inclure la base sur laquelle les VNR sont déterminées et ont proposé que le CCFL envisage d'ajouter les mentions suivantes à la définition : « et sont basées sur les données scientifiques sur les besoins nutritionnels » et « et/ou les niveaux nutritionnels associés au risque de maladies non transmissibles liées au régime alimentaire ».

⁸ ALINORM 10/33/26, parr. 23-24

⁹ ALINORM 10/33/26, parr. 144-148

2. Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers

Utilisation de noms courants normalisés modifiés dans les allégations nutritionnelles¹⁰

« 22. Le Comité a noté que la section 4.3.3 de la *Norme générale Codex pour l'utilisation de termes de laiterie NGUTL* (CODEX STAN 206-1999) fournit des orientations sur les modifications des produits laitiers et les prescriptions corrélatives en matière d'étiquetage. Il a par ailleurs été noté que, lors de l'élaboration et de la révision des normes pour les produits laitiers, le Comité avait soigneusement examiné les modifications de composition et de conformité avec les dispositions pertinentes contenues dans la *NGUTL* et les autres textes Codex existants.

23. Le Comité a estimé que la *NGUTL* associée aux normes pour le lait et les produits laitiers, à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) et aux *Directives pour l'utilisation des allégations nutritionnelles* (CAC/GL 23-1997) fournissaient des orientations adéquates sur les noms normalisés modifiés aux fins d'allégations nutritionnelles concernant les produits laitiers.

24. Le Comité est convenu que les allégations nutritionnelles dans les normes pour le lait et les produits laitiers ne gagneraient rien à ce que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) élabore des orientations horizontales à cet égard. »

¹⁰ ALINORM 10/33/11, parr. 22-24